

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Afférents au conseil : 10  
Présents : 8

# ROSIERES-EN-HAYE

Département de Meurthe-et-Moselle

Date convocation : 24/03/2017  
Date d'affichage : 13/04/2017

## Séance du 6 avril 2017

L'an deux mil dix-sept, et le six avril à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué à une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude HANRION**

Présents : CHAUMONT Dominique, CLAUDOT Eric, PETITDEMANGE Jean-Luc, OSMOND Fabian, TELLIEZ Jean-Pierre, TELLIEZ Joëlle, WARKEN Patricia

Absents excusés : AUBRIOT Hervé, ANDRE Frédéric

*M. Jean-Luc PETITDEMANGE a été nommé secrétaire de séance*

### 09/2017- RAPPORT DEFINITIF DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) :

- Vu que la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson est soumise de plein droit à la Fiscalité Professionnelle Unique,
- Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui relève que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale soumis au régime de la Fiscalité professionnelle Unique se doivent de créer avec leurs communes membres une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),
- Vu que la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson a validé par délibérations en date du 12 novembre 2015 (extension de la compétence sentiers de randonnée à toute la CCBPAM) et du 23 décembre 2015 (restitution de la compétence scolaire et périscolaire issue de l'ancienne communauté de communes du Froidmont aux communes concernées) le transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2016
- Vu que la CLECT a validé son rapport le 8 mars 2017,
- Vu le IV, alinéa 7, de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui stipule que le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.
- Considérant que le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre du transfert de compétences entre un EPCI et ses communes membres, la CLECT, commission locale d'évaluation des transferts de charges, créée par l'organe délibérant de la Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson et composée de membres des conseils municipaux des communes membres, a pour objet d'évaluer les charges transférées, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C. Il s'agit de prendre en compte lors de ces transferts de compétences, tous les moyens utiles à leur exercice (matériel, biens, équipements, personnels et contrats) ainsi que les moyens financiers.

En contrepartie de la perte de ces produits, les communes perçoivent de la communauté de communes une dépense obligatoire : l'attribution de compensation (AC). Cette attribution de compensation est corrigée du montant des charges transférées à l'EPCI ou de celles restituées aux communes-

Cette évaluation des charges transférées s'opère dans un cadre institué au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui rend ses conclusions en la matière lors de chaque transfert.

Lors de la création de la CCBPAM, il avait été décidé, comme la loi l'y autorisait, d'exercer de façon sectorisée sur certaines parties du territoire communautaire, quatre compétences exercées précédemment par certaines des communautés de communes ayant fusionné pour créer la CCBPAM. Cette « sectorisation » ne pouvait excéder deux années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Par délibération en date du 12 novembre 2015, le Conseil Communautaire de la CCBPAM a décidé d'étendre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à l'ensemble du territoire la compétence « aménagement et entretien des sentiers

de randonnée et de découvertes », complétée par la délibération du 23 décembre 2015 qui définit l'intérêt communautaire de la dite compétence.

Par délibération en date du 23 décembre 2015, le Conseil communautaire de la CCBPAM a également acté de restituer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence « scolaire et équipements scolaires » ainsi que la création et la mise en place d'un accueil périscolaire issues de l'ex Communauté de Communes du Froidmont aux communes concernées.

La CCBPAM ayant fait le choix d'étendre une compétence et d'en restituer d'autres, il était donc nécessaire d'en évaluer les conséquences financières. Pour ce faire, elle s'est associée au cabinet d'études et de conseils « Stratorial Finances ».

A cet égard, la CLECT s'est réunie pour une première séance le 23 mai 2016 et à plusieurs reprises ensuite pour rappeler les méthodes d'évaluation des charges transférées inscrites dans le précédent rapport, évaluer les charges, et présenter le rapport définitif, joint en annexe (lequel, pour une meilleure lisibilité, présente les montants d'attribution de compensation résultant de son évaluation).

Lors de sa commission du 8 mars 2017, la CLECT a validé, à l'unanimité de ses membres présents, et rendu son rapport à la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson.

Le Président de la CLECT ayant transmis ledit-rapport aux communes membres de la CCBPAM, ces dernières ont 3 mois pour l'approuver à compter de sa transmission au conseil municipal conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C.

Le rapport de la CLECT sera considéré comme approuvé lorsque la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) l'aura validé par délibérations concordantes.

**Le conseil municipal de Rosières-en-Haye, après en avoir délibéré, a décidé (par 6 membres et 2 abstentions) :**

- **De ne pas approuver le rapport définitif de la CLECT** du 8 mars 2017 de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson.

#### **10/2017- CONTRAT D'ASSURANCE PREVOYANCE DE GARANTIES COMPLEMENTAIRES AU STATUT DES AGENTS DES COLLECTIVITES ADHERENTES**

L'autorité territoriale expose :

- l'opportunité pour la collectivité de Rosières-en-Haye de pouvoir souscrire de nouveau à un ou plusieurs contrats d'assurance prévoyances de garanties complémentaires au statut des agents des collectivités adhérentes;
- l'opportunité de confier au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle le soin d'organiser une nouvelle procédure de mise en concurrence et ainsi tenter d'éviter l'augmentation tarifaire annoncée par l'actuel prestataire du marché;
- que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les offres, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité/l'établissement public.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25, alinéa 6 ;

Décide :

La commune de Rosières-en-Haye charge le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer une procédure formalisée, en vue le cas échéant, de souscrire pour son compte un nouveau contrat-cadre permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 de la loi n°84-53 ci-dessus indiqué une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garantie incapacité et temporaire de travail et invalidité ;
- Garantie minoration de retraite.

Pour chacune de ces catégories, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules. Ces contrats seront conclus pour une durée de 6 ans avec possibilité de résiliation annuelle par le souscripteur et l'assureur à l'échéance, avec un préavis de 4 mois.

La décision éventuelle d'adhérer au contrat groupe fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Approuvé par : 8 membres/8

#### **11/2017- TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2017**

Sur proposition du Maire,

le conseil municipal décide à l'unanimité de maintenir les taux communaux de la fiscalité directe locale pour 2017, soit :

- Taxe d'habitation : 2.37 %
- Taxe foncière (bâti) : 2.58 %
- Taxe foncière (non bâti) : 8.50 %

Approuvé par : 8 membres/8

#### **12/2017- SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT : AFFECTATION RESULTAT 2016 AU BP 2017**

Vu le compte administratif 2016 du service de l'assainissement approuvé par délibération du 15 mars 2016,

Vu le résultat de la section d'investissement de 40 529.99 €

Vu le résultat de la section de fonctionnement de 11 309.06 €

Le conseil municipal décide de ne rien affecter en investissement à l'article 1068, (obligatoire quand la section d'investissement est déficitaire)

- de reprendre en recette de fonctionnement 11 309.06 € à l'article 002 «Résultat de fonctionnement reporté »

- de reprendre en recette d'investissement 40 529.99 € à l'article 001 « Résultat d'investissement reporté »

Approuvé par : 8 membres/8

#### **13/2017- SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT : BUDGET PRIMITIF 2017**

Monsieur le Maire présente ses propositions concernant le budget primitif 2017 du service de l'assainissement, lequel se présente comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	25 109.06 €	25 109.06 €
<b>Section d'investissement</b>	50 730.99 €	50 730.99 €
<b>TOTAL</b>	<b>75 840.05 €</b>	<b>75 840.05 €</b>

Le Conseil municipal vote à l'unanimité les propositions ci-dessus faites par Monsieur le Maire :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement (sans opération),

Approuvé par : 8 membres/8

#### **14/2017- SERVICE DE L'EAU : AFFECTATION RESULTAT 2016 AU BP 2017**

Vu le compte administratif 2016 du service de l'eau approuvé par délibération du 15 mars 2016,

Vu le résultat de la section d'investissement de 24 655.93 €

Vu le résultat de la section de fonctionnement de 113 813.96 €

Le conseil municipal décide de ne rien affecter en investissement à l'article 1068, (obligatoire quand la section d'investissement est déficitaire)

- de reprendre en recette de fonctionnement 113 813.96 € à l'article 002 «Résultat de fonctionnement reporté »

- de reprendre en recette d'investissement 24 655.93 € à l'article 001 « Résultat d'investissement reporté »

Approuvé par : 8 membres/8

**15/2017- SERVICE DE L'EAU : BUDGET PRIMITIF 2017**

Monsieur le Maire présente ses propositions concernant le budget primitif 2017 du service de l'eau, lequel se présente comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	132 059.16 €	132 059.16 €
<b>Section d'investissement</b>	106 956.79 €	106 956.79 €
<b>TOTAL</b>	<b>239 015.95 €</b>	<b>239 015.95 €</b>

Le Conseil municipal vote à l'unanimité les propositions ci-dessus faites par Monsieur le Maire :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement (sans opération),

Approuvé par : 8 membres/8

**16/2017- BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION RESULTAT 2016 AU BP 2017**

Vu le compte administratif 2016 du budget principal approuvé par délibération du 15 mars 2016,

Vu le besoin de financement de la section d'investissement d'un montant de 428 079.79 €

Vu le résultat de la section de fonctionnement de 1 017 235.46 €

Le conseil municipal décide :

- d'affecter à l'article 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » 428 079.79 € (recette d'investissement)
- de reprendre à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté » 589 155.67 € (recette de fonctionnement)
- de reprendre à l'article 001 « Résultat d'investissement reporté » 67 420.21 € (recette d'investissement)

Approuvé par : 8 membres/8

**17/2017- BUDGET PRINCIPAL : BUDGET PRIMITIF 2017**

Monsieur le Maire présente ses propositions concernant le budget primitif 2017 du budget principal, lequel se présente comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	805 218.67 €	805 218.67 €
<b>Section d'investissement</b>	862 485.60 €	862 485.60
<b>TOTAL</b>	<b>1 667 704.27 €</b>	<b>1 667 704.27</b>

Le Conseil municipal vote à l'unanimité les propositions ci-dessus faites par Monsieur le Maire :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement (sans opération),

Les subventions votées à l'occasion du budget primitif 2017 sont les suivantes :

ASSOCIATION "LES LOUPS"- art 6574	1 600,00 €
Coop Ecole primaire de Saizerais- art 6574	450.00 €

**Financement 2017 des budgets annexes :**

**Article 657362 : 25 000 € pour alimenter le budget du CCAS**

**Article 657363 : 10 000 € pour le service d'assainissement**

Approuvé par : 8 membres/8

Le Maire, Claude HANRION